

REPUBLICQUE DU NIGER

MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Visa du Ministre de la Santé Publique



Arrêté N°...../MC/PSP/DGC/DC/LCVC
du 082
portant interdiction d'importation, de
distribution et de vente des produits du tabac à
base d'arome.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention cadre de lutte antitabac ;

Vu l'Ordonnance 93-13 du 02 mars 1993, instituant en République du Niger un code d'hygiène publique ;

Vu le Code des douanes ;

Vu la Loi n°2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu le Décret N°90-146/PRN/MPE du 10 juillet 1990 portant libéralisation de l'importation et de l'exportation des marchandises;

Vu le Décret n°2008-223/PRN/MSP du 17 juillet 2008, fixant les modalités d'application de la loi n°2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu le Décret n°2016-161/PRN du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-572/PRN du 19 Octobre 2017, portant remaniement du Gouvernement, modifié par le décret N°2016/622 du 14 Novembre 2016 et le décret N°2017/289/PRN du 18 Avril 2017 ;

Vu le Décret N°2016-623/PRN du 14 Novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le Décret N°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2016-495/PRN/MC/PSP du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de renforcer les mesures de lutte contre le tabagisme des jeunes et des femmes et de les protéger contre les effets sanitaires liés à la consommation du tabac et de ses dérivés.

Article 2: Définitions :

- **Produits du tabac :** tous les produits destinés à être fumés, prisés, sucés, chiqués ou mâchés dès lors qu'ils sont même constitués de tabac.
- **Arôme :** « un goût ou une odeur, autre que celui ou celles du tabac, provenant d'un additif ou d'une combinaison d'additifs naturels ou artificiels, notamment à base de fruits, d'épices, de plantes aromatiques, d'alcool, de confiseries, de chocolat ou de vanille et qui est identifiable avant ou pendant la consommation du produit du tabac à l'exception du menthol ».

Article 3 : Il est interdit l'importation, la distribution et la vente de produits de tabac contenant un arôme.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article 3 sera punie conformément à la loi antitabac, au code des douanes, au code d'hygiène et à toute autre réglementation en la matière.

Les produits mis en cause sont saisis et détruits par les services compétents aux frais du contrevenant, nonobstant les autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les importateurs, distributeurs des produits de tabacs disposent d'un délai de six mois pour s'y conformer.

Article 6 : Les agents assermentés du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, les agents des Douanes, les agents de la Police Sanitaire, les agents des Forces de Défense et de Sécurité sont habilités à constater et réprimer les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : La Secrétaire Générale du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.


SADOU SEYDOU

AMPLIATIONS :

- CAB/PRN	1
- CAB/PM	1
- CAB/MC/PSP	1
- Tts Ministères	42
- DG/DOUANE	1
- Ttes DRC/PSP	8
- CCIN	1
- SGG/JO	1

